

VADEMECUM AVOCATS HONORAIRES

Chère Consœur, Cher Confrère,

Conformément à votre demande, le titre d'avocat honoraire vient de vous être accordé. Nous avons donc le plaisir de vous compter parmi les avocats honoraires de notre Barreau et vous trouverez ci-dessous quelques informations utiles au bon déroulement de votre honorariat

1. Les prérogatives de l'avocat honoraire :

Conformément aux dispositions de l'article 13 du RIN, l'avocat honoraire demeure soumis aux obligations résultant du serment d'avocat et :

- ✓ a droit au port de la robe, à l'occasion des élections, cérémonies et manifestations officielles ;
- ✓ participe aux assemblées générales avec voix délibérative ;
- ✓ bénéficie du droit de vote à l'élection du bâtonnier, des membres du conseil de l'Ordre et des membres du Conseil National des Barreaux ;
- ✓ a accès aux services de l'Ordre et peut se faire délivrer une carte d'avocat honoraire par l'Ordre.

En revanche, en application de l'article 15.2 du RIN, l'avocat honoraire n'a pas le droit de domicilier un avocat.

Enfin, l'avocat honoraire restant attaché à son Ordre, du fait de son titre, il doit tenir informé son bâtonnier de tout changement de ses données personnelles. Il doit notamment transmettre une adresse mail active ainsi qu'un numéro de téléphone portable sur lequel il reste joignable.

Tout changement doit être signalé par mail auprès du service de l'exercice professionnel :
exerciceprofessionnel@barreau92.com.

2. Les missions et activités autorisées de l'avocat honoraire :

Conformément à l'article 13.3 du RIN, les avocats honoraires peuvent être investis par le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre de toute mission ou activité utile à l'administration de l'Ordre, à l'intérêt de ses membres ou à l'intérêt général de la profession.

L'avocat honoraire peut accepter une mission de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de médiation. Il peut participer à une commission administrative ou à un jury d'examen ou de concours. Il peut également être nommé par le conseil de l'Ordre en qualité d'administrateur provisoire¹.

L'activité de référent déontologue est également compatible avec l'activité d'avocat honoraire selon le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022.

En revanche, tous les actes entrant dans le monopole de la profession d'avocat lui sont interdits. En effet, l'avocat honoraire ne peut exercer aucun acte de la profession **à l'exception de la consultation ou de la rédaction d'actes et après autorisation préalable du bâtonnier.**

Le CNB a rendu différents avis² concernant l'activité de l'avocat honoraire desquels il ressort que :

- l'avocat honoraire ne peut pas recevoir des clients, donner des consultations, préparer des actes, signer des courriers, en son nom ;
- la représentation devant les juridictions ne constitue pas une activité permise à l'avocat honoraire ;
- l'avocat honoraire ne peut pas continuer à intervenir pour ses clients et notamment plaider.

Toutefois, à titre exceptionnel, il peut rédiger des consultations ou des actes à condition d'avoir reçu au préalable l'autorisation du bâtonnier.

Le bâtonnier peut ainsi autoriser l'avocat honoraire, pour une durée qu'il détermine, à donner des consultations :

- Soit à ses anciens clients, par une autorisation « générale » mais limitée dans le temps.
- Soit à des personnes qui n'étaient pas d'anciens clients et, dans cette hypothèse, l'avocat honoraire doit demander préalablement une autorisation « spéciale » à son bâtonnier.

Si le bâtonnier décide de limiter son « autorisation générale » aux dossiers déjà en cours, rien n'interdit à l'avocat honoraire de demander des autorisations spéciales pour rédiger des actes et réaliser des consultations dans de nouvelles affaires.

En toute hypothèse, les demandes d'autorisation doivent être exceptionnelles.

Toute activité autorisée par le bâtonnier est couverte par la police d'assurance du barreau auquel l'avocat honoraire est rattaché.

¹ Avis déontologique n° 2023-035 du CNB du 15 décembre 2023

² Avis CNB, Comm RU du 23.11.2005 n° 2005-048 / Avis CNB, Comm RU du 13.03.2008 n° 2008-023 / Avis CNB, Comm RU du 19.03.2009 n° 2009-017 / Avis CNB, Comm RU du 24.10.2012 n° 2012-041

A compter de la cessation de cette activité, l'avocat honoraire peut à nouveau se prévaloir de sa qualité d'avocat honoraire, à moins que celle-ci ne lui ait été retirée.

3. Les limites à l'autorisation du bâtonnier dans le barreau des Hauts-de-Seine :

Le règlement intérieur de notre barreau prévoit les limites suivantes à l'autorisation donnée par le bâtonnier :

- l'autorisation générale est subordonnée à l'établissement de la liste des dossiers ou des anciens clients pour lesquels l'avocat honoraire sollicite l'autorisation de rédiger des actes et / ou de réaliser des consultations.
- l'autorisation générale est accordée pour une durée d'un an à compter de l'obtention de l'honorariat, renouvelable. Le renouvellement suppose un acte positif de la part de l'avocat honoraire qui devra demander à l'expiration du premier délai, le renouvellement de l'autorisation.
- la demande d'autorisation spéciale doit mentionner l'état civil du mandant, le détail de la mission et la durée envisagée pour le traitement du dossier.

La demande d'autorisation peut être adressée au bâtonnier par tout moyen donnant date certaine et notamment par mail (secrétariat du bâtonnier : j.parker@barreau92.com ou secrétariat général : c.jardin@barreau92.com).

NOTA BENE :

L'avocat honoraire autorisé à exercer doit respecter les obligations juridiques, fiscales et sociales décrites dans le guide de l'avocat honoraire de l'ANAH (page 163).

<https://www.avocatshonoraires.com/guide-avocat-honoraire-2024/>

Dans ce cas, les cotisations sociales sont dues y compris celles au titre de la CNBF. En revanche, les cotisations ordinaires ne sont pas appelées par le barreau.

4. La suspension de l'honorariat :

L'avocat honoraire peut - s'il le souhaite - reprendre une pleine activité professionnelle en application de l'article L.723-11 du code de la sécurité sociale.

Dans ce cas, s'il est dispensé de prêter serment d'avocat, l'avocat honoraire doit au préalable obtenir sa réinscription au tableau du barreau de son choix. Pendant la durée de cet exercice, il n'est pas autorisé à se prévaloir de son honorariat.

5. Les contacts utiles :

Le site de l'association nationale des avocats honoraires et avocats retraités (ANAH)

Pour plus d'information et de précisions concernant le statut de l'avocat honoraire, vous pouvez vous rendre sur le site de l'ANAH : <https://www.avocatshonoraires.com/> qui met à votre disposition un guide particulièrement détaillé : <https://www.avocatshonoraires.com/guide-avocat-honoraire-2024/>

Pour adhérer à l'ANAH, rendez vous sur le site de la SPANAH, section de Paris et des Hauts-de-Seine de l'ANAH : Spanah.fr.

La SPANAH organise de nombreuses activités amicales, culturelles et professionnelles.

La commission des avocats honoraires du Barreau des Hauts-de-Seine

Vous avez la possibilité de rejoindre la commission des avocats honoraires du barreau des Hauts-de-Seine en vous rendant sur le site m@toque92 :

<https://www.matoque92.com/fr/commissions>

Cette commission est représentée au conseil de l'Ordre par :

- **Pierre-Ann LAUGERY** (titulaire)
- **Laurence AVRAM-DIDAY** (suppléante)

N'hésitez pas à les contacter par courriel à l'adresse avocatshonoraires@barreau92.com pour obtenir de plus amples informations sur les prérogatives de cette commission ou pour poser toutes vos questions au sujet de votre honorariat.



Nous vous prions de croire, Chère Consœur, Cher Confrère, en l'assurance de nos sentiments dévoués et confraternels.



Marie-Pascale PIOT
Bâtonnière